



Montréal, le 9 août 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

js@radiohumsafar.com

licence@cogeco.com

cfmv@fm96-3.com

schamberland@attractionradio.ca

dg@ckvmfm.com

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-325. Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines stations de radio à caractère religieux et commerciale — Titulaires en non-conformité répétitive possible (demandes no 2013-0045-9, 2013-0223-1, 2013-0221-5, 2013-0219-0, 2013-0016-0, 2013-0225-7, 2013-0039-2)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio à caractère ethnique, spécialisées et commerciales francophones en non-conformité apparente, opérant au Québec et en Ontario, dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :

- CJLV Laval (Québec)
Demande no 2013-0045-9
- CHEQ-FM Sainte-Marie (Beauce) (Québec)
Demande no 2013-0223-1
- CKOB-FM Trois-Rivières (Québec)
Demande no 2013-0221-5
- CKOY-FM Sherbrooke (Québec)
Demande no 2013-0219-0

- CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts (Québec), et ses émetteurs CJMC-FM-1 La Martre, CJMC-FM-2 Mont-Louis, CJMC-FM-3 Les Méchins, CJMC-FM-4 Grande-Vallée, CJMC-FM-5 Gros-Morne, CJMC-FM-6 Cloridorme et CJMC-FM-8 Murdochville
Demande no 2013-0016-0
 - CKRS-FM Saguenay (Chicoutimi) (Québec)
Demande no 2013-0225-7
 - CKVM-FM Ville-Marie (Québec) et son émetteur CKVM-1-FM Témiscaming
Demande 2013-0039-2
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
 3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient à l'approche de l'examen de la *Politique sur la radio commerciale*, dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson; et

- c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio francophones opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que l'examen de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

2. Commentaires de l'ADISQ

6. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
7. Bien que l'ADISQ n'ait malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de déterminer dans quelle mesure les sept stations à l'étude ont respecté leurs obligations au cours de chacune des années de leur dernière période de licence, les informations partielles contenues dans les dossiers publics des requérantes ont révélé des infractions apparentes pour les sept titulaires relativement : 1) aux contributions au DCC (ou au DTC); **ET/OU** 2) à l'obligation de fournir des rapports annuels complets dans les temps requis **ET/OU** 3) à l'obligation de respecter des niveaux minimaux de diffusion de musique vocale française.

2.1 Contributions au développement de contenu canadien

8. Dans sa *Décision CRTC 2006-158* instaurant l'actuelle *Politique sur la radio commerciale*, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles

élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous forme d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio.¹ »

9. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et MUSICACTION. C'est pourquoi, en 2006, le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire.² »

10. En 2011, le Conseil a révisé ce pourcentage minimal à 45 % pour les titulaires cumulant des revenus annuels de plus de 1 250 000 \$, et ce, dans le contexte de la mise en œuvre de la *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-507, 18 août 2011)* :

« (4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

- a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;
- b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.³ »

¹ CRTC 2006-158, *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>, 15 décembre 2006, par. 97.

² Ibid. par. 118.

³ *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/2011-146, art. 5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-982/page-8.html#h-19>

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation minimale de 45 % ou de 60 % selon le niveau de revenus des titulaires ne reflète ni l'urgent besoin qu'a MUSICACTION de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue un progrès ni pour les artistes ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève musicale sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Seules deux stations ont indiqué clairement la façon dont elles entendent effectuer leurs contributions au titre du DCC au cours de leur prochaine licence, soit CJMC-FM et CJLV. Alors que la première compte respecter la répartition imposée par l'article 15(4) du *Règlement* et verser la balance de 40 % de ses contributions au Festival en chansons de Petite-Vallée, la seconde affirme qu'elle versera l'ensemble de ses contributions à MUSICACTION, ce dont l'ADISQ se réjouit.
14. Les stations CKOB-FM, CKOY-FM, CKRS-FM et CHEQ-FM ont quant à elles indiqué avoir l'intention de respecter le *Règlement*, de même que les conditions de licence découlant notamment de transferts de propriété survenus au cours des dernières années et qui continueront de s'appliquer pour un certain nombre d'années lors de la nouvelle période de licence. Toutefois, elles n'ont pas précisé de quelle façon elles entendent verser les sommes discrétionnaires faisant partie de leurs obligations.
15. L'ADISQ ne saurait trop insister auprès du CRTC, comme auprès des titulaires elles-mêmes, pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à MUSICACTION la part de 60 % ou de 45 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante des 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part se rapprochant plutôt de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
16. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que verser des contributions au titre du DCC à MUSICACTION est le moyen à privilégier. L'ADISQ encourage donc les titulaires à dépasser les parts minimales de contribution requises par le *Règlement*.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens

17. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au titre du développement du contenu canadien (DCC) ou au titre du développement du talent canadien dans un cas (DTC), par exemple quant aux engagements des titulaires, aux montants versés – ou non – pour chacune des années de la période de licence et quant aux bénéficiaires ayant profité de ces contributions. L'ADISQ a en outre noté des disparités d'un dossier à l'autre, certains présentant un nombre important de pièces justificatives, par exemple des copies de chèques, alors que d'autres ne contiennent même pas les montants en jeu dans les cas de non-conformité.
18. Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les sept stations en rubrique, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
19. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
20. Il est primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès, non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements et, de manière particulière, de veiller à ce que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.
21. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, l'ADISQ espère que le Conseil fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées, à jour et constantes d'une demande à l'autre, et ce, dans un délai raisonnable, compte tenu des échéanciers restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

2.2 Sommaire des manquements relevés par l'ADISQ

22. L'ADISQ a pris connaissance des situations d'infraction présumées observées par le Conseil et exposées dans l'*Avis de consultation 2013-325*. Sa propre analyse des dossiers publics des titulaires révèle cependant un plus grand nombre d'infractions apparentes que ce qui est exposé par le Conseil dans son *Avis* de même que certaines divergences entre ses propres observations et les infractions listées par le Conseil. L'ADISQ demande donc au Conseil de faire la lumière à ce sujet afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, les stations étudiées opéreront dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du *Règlement*.

23. Le tableau suivant présente de façon détaillée les manquements apparents attribuables aux sept stations à l'étude dans le cadre de cette intervention, tels que relevés par l'ADISQ à la lecture des informations partielles contenues dans les différents documents des dossiers publics auxquels elle a pu avoir accès, à l'exception de ceux liés à la musique vocale de langue française, traités dans la section 2.2 de la présente intervention. Les éléments soulignés sont ceux qui présentent des divergences avec l'*Avis*.

TABEAU 1 – Infractions apparentes relevées par l'ADISQ pour les sept stations à l'étude au cours de leur dernière période de licence

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
1	CJLV Laval	Contributions au développement de contenu canadien (DCC)	Preuves de paiement manquantes	2009-2010	n/d	CJLV aurait versé les sommes requises à MUSICACTION. Aucune preuve au dossier public.
2	CHEQ-FM Sainte-Marie (Beauce)	Obligation de fournir des rapports annuels	Le rapport annuel soumis était incomplet (états financiers manquants)	2010-2011		Attraction Radio dit avoir déposé le document manquant et avoir mis en place une « <i>structure de support afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires et des conditions de licence de ses diverses entités</i> ».
		<u>Contributions au développement de contenu canadien</u>	<u>Avantages tangibles impayés découlant du précédent transfert de contrôle</u>	<u>2007-2008</u> <u>2008-2009</u> <u>2009-2010</u> <u>2010-2011</u> <u>2011-2012</u>	<u>63 317 \$</u>	<u>Entend se conformer aux exigences du Conseil telles que consignées dans la Lettre du 8 juin 2012 autorisant le transfert de propriété de la station et versera à compter de la présente année de radiodiffusion (2012-2013) le montant annuel fixé au cours des sept prochaines années jusqu'au plein paiement des avantages tangibles exigibles découlant de la transaction de 2007.</u>
			<u>La preuve de paiement est manquante</u>	<u>2011-2012</u>	<u>400 \$</u>	<u>Une preuve de paiement aurait été soumise au Conseil.</u> Aucune preuve au dossier public.
			<u>Le paiement n'a pas été effectué</u>	<u>2008-2009</u> <u>2010-2011</u>	<u>2 000 \$</u>	<u>Cette information est tirée de la Lettre du Conseil approuvant le transfert d'actions et modification au contrôle effectif de la station</u>

						<u>en date du 8 juin 2012. Aucune lettre de lacune sur ce sujet au dossier.</u>
3	CKOB-FM Trois-Rivières	Contributions développement de contenu canadien	Les preuves de paiement sont manquantes	2009-2010 2010-2011 2011-2012	63 000 \$	La titulaire dit avoir déposé les preuves nécessaires. Certaines de ces preuves figurent au dossier, mais pas toutes, les copies de chèques annoncées par la titulaire étant notamment manquantes. De plus, l'ADISQ n'est pas outillée pour mesurer l'admissibilité de certaines preuves déposées (copies de sites Internet, lettres d'entente ou rapports d'activités).
		Obligation de fournir des rapports annuels	Le rapport annuel soumis était incomplet (états financiers manquants)	2009-2010 2010-2011		2009-2010 : La station était alors détenue par Corus. La titulaire dit ne pas avoir accès aux états financiers de l'année 2009-2010. 2010-2011 : La titulaire dit avoir déposé les documents manquants. Cogeco ne se croyait pas tenue de déposer des sommaires financiers consolidés pour Cogeco Diffusion Acquisition inc., titulaire de plusieurs licences de stations de radio commerciale, dont CKOB-FM.
4	CKOY-FM Sherbrooke	Contributions développement de contenu canadien	Les preuves de paiement sont manquantes	2009-2010 2010-2011 2011-2012	63 000 \$	La titulaire dit avoir déposé les preuves nécessaires. Certaines de ces preuves figurent au dossier, mais pas toutes, les copies de chèques annoncées par la titulaire étant notamment manquantes. De plus, l'ADISQ n'est pas outillée pour mesurer l'admissibilité de certaines preuves déposées (copies de sites Internet, lettres d'entente ou rapports d'activités).
		Obligation de fournir des rapports annuels	Le rapport annuel soumis était incomplet (états financiers manquants)	2009-2010 2010-2011		2009-2010 : La station était alors détenue par Corus. La titulaire dit ne pas avoir accès aux états financiers de l'année 2009-2010. 2010-2011 : La titulaire dit avoir déposé les documents manquants. Cogeco ne se croyait pas tenue de déposer des sommaires financiers consolidés pour Cogeco Diffusion Acquisition inc., titulaire de plusieurs licences de stations de radio commerciale, dont CKOY-FM.
5	CJMC-FM Sainte-Anne-des-Monts et ses émetteurs	<u>Contributions développement de contenu canadien</u>	<u>Les preuves de paiement sont insuffisantes</u>	<u>2009-2010</u> <u>2010-2011</u> <u>2011-2012</u>	<u>1 300 \$</u>	<u>La titulaire ne fournit aucune explication et dit avoir déposé les preuves nécessaires.</u> <u>Aucune preuve au dossier public.</u>
		Obligation de fournir des rapports annuels	Le rapport annuel soumis était incomplet (états financiers manquants)	2010-2011		La titulaire dit avoir la certitude que le rapport qui a été déposé par sa firme comptable était complet et dit avoir joint à nouveau le rapport. La titulaire s'assurera dans le futur que l'ensemble des documents soient envoyés au Conseil selon le <i>Règlement</i> en vigueur. Une double vérification sera instaurée et un suivi auprès du Conseil sera fait.
6	CKRS-FM Saguenay Chicoutimi	Contributions développement du talent canadien	Certaines contributions sont jugées non-	2010-2011	3082,75 \$	La titulaire dit avoir payé cette somme. Au dossier public, une copie de chèque semble confirmer ce paiement.

			admissibles	2011-2012	5692,72 \$	La titulaire écrit que « <i>compte tenu que le CÉGEP a reçu la totalité de la contribution de 10 000 \$ promise initialement pour l'année de radiodiffusion 2011-2012 et compte tenu de la situation financière de la station, la titulaire propose de verser le manque à gagner à d'autres organismes ou activités admissibles, à la discrétion de la titulaire, dans les 180 jours suivant la décision du Conseil sur le renouvellement de la licence.</i> »
			<u>Contribution versée en retard</u>	<u>2011-2012</u>	<u>3 000 \$</u>	<u>Selon la copie du chèque déposé au dossier public, la titulaire a payé cette somme le 25 janvier 2013. La titulaire affirme avoir mis en place une structure de support afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires de ses diverses entités.</u>
			<u>Contribution versée en retard</u>	<u>2011-2012</u>	<u>10 000 \$</u>	<u>Selon la copie du chèque déposé au dossier public, la titulaire a payé cette somme le 24 janvier 2013. La titulaire affirme avoir mis en place une structure de support afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires de ses diverses entités.</u>
7	CKVM-FM Ville-Marie et son émetteur	Contributions développement de contenu canadien	Les contributions au titre du DCC n'auraient pas été versées	2009-2010 2010-2011 2011-2012	n/d	La titulaire dit avoir remis un chèque à MUSICACTION et avoir l'intention d'effectuer les paiements dans les délais prescrits à l'avenir. Aucune preuve au dossier public.
		Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels soumis étaient incomplets (états financiers manquants)	2009-2010 2010-2011		La titulaire s'engage à lire le <i>Règlement</i> et à effectuer un suivi rigoureux à l'avenir.

24. L'ADISQ estime ces manquements regrettables et invite le Conseil à rappeler aux titulaires que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements, en tout temps.

25. Puisque chacune des stations étudiées dans le cadre de ce processus avait obtenu lors de sa dernière demande de renouvellement une licence pour une période écourtée en raison d'autres manquements, le Conseil et le public s'attendaient à ce que ces titulaires fassent preuve, au cours de cette période de licence écourtée, d'un comportement irréprochable à l'égard du *Règlement*. Malheureusement, force est de constater que ce ne fut pas le cas.

26. En matière de contributions au DCC (ou au DTC dans un cas), l'ADISQ demande plus précisément au Conseil de s'assurer, hors de tout doute, que les sept stations sont maintenant conformes à leurs obligations et qu'une juste part a été versée à

MUSICACTION en vertu du *Règlement*. Si le Conseil constate d'autres infractions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.

27. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces situations de non-conformité ne se reproduisent plus. À la lecture des lettres de réponses des titulaires aux questions de lacune du Conseil, l'ADISQ note que certaines requérantes ont pris des mesures pour rectifier leur situation problématique et opérer dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du *Règlement* au cours de leur prochain terme de licence. Pour la plupart des stations, cependant, il est impossible pour l'ADISQ de s'assurer, par exemple, que des intentions de paiement se sont réellement concrétisées ou encore que des preuves suffisantes ont été déposées.
28. Dans tous ces cas, l'ADISQ demande au Conseil de faire la lumière complète sur ces non-conformités apparentes et de prendre les mesures conséquentes. En ce qui concerne CHEQ-FM et CKRS-FM, l'ADISQ souhaite effectuer un commentaire plus spécifique.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ concernant la station CHEQ-FM Sainte-Marie (Beauce) à l'égard des contributions au DCC

29. Depuis 2007, la station CHEQ-FM Sainte-Marie a connu deux transferts de propriété. En 2007, l'acquéreur s'était engagé à verser des avantages tangibles de 63 317 \$ sur une période de sept ans, soit 9 045,37 \$ par année. Cette somme devait être versée à raison de 5 276,47 \$ par année au Fonds Radiostar et de 3 768 \$ à MUSICACTION annuellement.
30. Or, la titulaire ne s'est jamais acquittée de cette obligation, qui incombe dorénavant au nouvel acquéreur : Attraction radio.
31. En effet, le 8 juin 2012, le Conseil a approuvé un transfert de contrôle au profit d'Attraction radio et, en dépit d'une proposition de cette dernière visant à être exemptée d'une bonne partie de ces paiements, le Conseil a exigé le plein versement des avantages tangibles établis en 2007 et demandé que ces versements soient effectués au cours des sept prochaines années, selon la répartition qui avait été établie en 2007 (2,5 % pour MUSICACTION et 3,5 % pour le Fonds Radiostar).
32. De plus, des avantages tangibles correspondant à 6 % de la valeur de la transaction entérinée en juin 2012, soit une somme de 79 262 \$, doivent être versés au cours des sept prochaines années à raison de 11 323,14 \$ annuellement. Le Conseil a ordonné que ces versements respectent la répartition prévue au *Règlement*, soit
- 3 % au Radio Starmaker Fund ou au Fonds Radiostar,
 - 1,5 % à la FACTOR ou à MUSICACTION,

- 1 % à toute partie ou activité admissibles au titre du DCC, à la discrétion de l'acheteur,
- 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC).

33. L'ADISQ demande au Conseil de veiller attentivement à ce que toutes ces sommes soient versées dans les délais prescrits. En ce qui concerne la partie discrétionnaire, l'ADISQ encourage la titulaire à effectuer ses versements à MUSICACTION, tel qu'explicité plus longuement dans la section 2.1 de la présente intervention.

34. L'ADISQ souhaite de plus revenir sur deux autres cas de non-conformité apparente inhérents à CHEQ-FM et pour lesquels le Conseil n'a posé aucune question dans les lettres de lacune. Le 8 juin 2012, le transfert de contrôle de la station a été approuvé par le Conseil en vertu d'un processus simplifié. Dans cette décision, que l'ADISQ a pu obtenir en s'adressant au personnel du Conseil, on note des manquements relatifs aux contributions au DCC :

« également, 9174 n'a fait aucun versement de contribution au titre du développement du contenu canadien pour les années de radiodiffusion 2008-2009 et 2010-2011. Le montant pour ces deux périodes, qui devait être versé au plus tard le 31 août 2009 et le 31 août 2011, s'élève à 1 000 \$ par année de radiodiffusion, pour un total de 2 000 \$. Le Conseil exige le versement de ces contributions au plus tard le 31 août 2012.⁴ »

35. L'ADISQ se questionne sur le silence du Conseil concernant cette non-conformité apparente au cours du présent processus. Les paiements ont-ils été effectués – et si oui, à quel ordre? De plus, même si ces paiements ont finalement été effectués, ils l'ont été en retard et constituent donc une non-conformité.

36. Un tel silence, de la part du Conseil, surprend d'autant plus que la station faisait l'objet d'une licence écourtée et présente à nouveau plusieurs non-conformités apparentes.

37. L'ADISQ demande au Conseil de faire la lumière sur cette question et de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que ces paiements soient versés le plus rapidement possible, si ce n'est encore fait, et de veiller à ce que CHEQ-FM opère désormais en conformité avec ses obligations réglementaires.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatif à la station CKRS-FM Saguenay (Chicoutimi) à l'égard des contributions au DCC

38. Le 12 octobre 2012, le Conseil a approuvé par l'entremise d'un processus simplifié l'acquisition par Attraction radio de la station CKRS-FM. Le Conseil indiquait dans sa décision que la station avait manqué de se conformer à sa condition de licence

⁴ CRTC, 9174-8004 Québec inc. – CHEQ-FM, Transfert d'actions et modification au contrôle effectif. Demandes 2012-0256-4 – Approuvée. 8 juin 2012

relative au DCC durant l'année de radiodiffusion 2010-2011⁵. Ce manquement est dû au fait que, bien que l'ancienne titulaire ait effectué le paiement requis de 10 000 \$ au Cégep de Jonquière au cours de cette année, certaines activités qui ont été financées par ce versement ont été jugées inadmissibles par le Conseil.

39. En effet, la *Décision CRTC 2009-525* prévoyait que le montant annuel de 10 000 \$ devait être remis sous forme de bourses à des étudiants inscrits au programme d'Art et technologie des médias du Cégep de Jonquière. Or, ce sont des activités d'un autre type qui ont plutôt été financées.
40. Le Conseil a analysé une à une ces activités pour conclure qu'un certain nombre d'entre elles pouvaient tout de même être considérées comme admissibles et il a imposé comme condition d'approbation à la transaction que la nouvelle titulaire verse la somme de 3 082,75 \$ au Cégep afin que ce dernier remette cette somme à des étudiants sous forme de bourses.
41. En vertu d'une copie de chèque rendue disponible au dossier public, il semble que la titulaire ait effectué ce paiement le 15 novembre 2012.
42. Cependant, la même situation s'est produite à nouveau l'année suivante, engendrant un nouveau manque à gagner de 5962,72 \$ sur les 10 000 \$ dus. Le Conseil note que le paiement de 10 000 \$ avait toutefois été effectué avant que la titulaire actuelle ne devienne propriétaire de la station.
43. Dans sa réponse à la Lettre de lacune datée du 8 avril 2013⁶, la titulaire « *propose de verser le manque à gagner de 5692,72 \$ à d'autres organismes ou activités admissibles, à la discrétion de la titulaire, dans les 180 jours suivant la décision du Conseil sur le renouvellement de la licence de CKRS-FM.* »
44. L'ADISQ demande au Conseil **d'imposer le versement de cette somme de 5692,72 \$ sous forme de condition de licence** pour la nouvelle période de licence. L'ADISQ demande au Conseil de s'assurer que les initiatives financées seront admissibles. Elle encourage de plus la titulaire à verser cette somme à MUSICACTION, puisqu'il s'agit selon l'ADISQ du moyen à privilégier pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada, tel qu'explicité en détail dans la section 2.1 de la présente intervention.
45. De plus, l'ADISQ note pour cette station deux non-conformités apparentes qui n'ont pas été relevées par le Conseil dans l'*Avis de consultation CRTC 2013-325*. Il s'agit de deux paiements découlant d'avantages tangibles qui semblent avoir été effectués

⁵ CRTC, *Radio Saguney inc. Transfert d'actions et modification du contrôle effectif. Demande No 2012-0919-8 – Approuvée*. 12 octobre 2012

⁶ ATTRACTION RADIO, *Demande 2013-0225-7 – Renouvellement de licence de CKRS-FM Saguney (Chicoutimi) – Réponses aux questions du Conseil transmises le 28 mars 2013*, 8 avril 2013.

en retard par la titulaire, l'un de 10 000 \$ destiné au Festival de St-Ambroise et l'un s'élevant à 3 000 \$ et destiné à MUSICACTION.

46. En vertu de copies de chèques déposées au dossier public, l'ADISQ conclut que ces paiements ont effectivement été versés, mais au cours du mois de janvier 2013 seulement, alors qu'ils auraient dû l'être avant le 31 août 2012. L'ADISQ se désole de ces retards et prie le Conseil de veiller attentivement à ce que la titulaire agisse dorénavant en conformité avec ses conditions de licence, d'autant plus, rappelons-le, que CKRS-FM faisait l'objet d'un renouvellement écourté lors de sa période de licence précédente, une situation appelant à un comportement irréprochable pour la période de licence actuelle.

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

47. L'ADISQ est satisfaite de constater que la majorité des stations à l'étude, soit six d'entre elles, aient été l'objet d'études de rendement permettant d'évaluer la performance des stations à l'égard de leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et francophones. De même, il est certes rassurant de constater que la majorité de ces six stations, soit cinq d'entre elles, sont en conformité en ce qui concerne cette importante obligation. De plus, l'ADISQ juge opportun de souligner le fait que certaines d'entre elles, nommément CKVM-FM, CJMC-FM, CKOB-FM et CHEQ-FM dépassent de façon appréciable les minimas requis, tant en ce qui concerne le niveau de contenu canadien que le niveau de musique vocale de langue française, d'autant plus que certaines de ces stations se trouvaient en situation de non-conformité à ce titre lors de la dernière analyse effectuée par le Conseil (soit au cours de la période de licence précédente).
48. Cependant, bien que ces résultats soient, dans l'ensemble, encourageants, l'ADISQ déplore qu'une seule étude de rendement ait été effectuée pour chacune de ces stations. Le présent processus examine des stations en situation de non-conformité *répétitive* possible : il va de soi que des stations avec un long historique de non-conformité réclament un examen des plus attentifs.
49. De plus, l'ADISQ constate avec regret que CJLV n'a pas été l'objet d'étude de rendement permettant d'évaluer sa performance eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et francophones.
50. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus

fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS⁷, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

51. L'ADISQ aimerait rappeler que la radio est une importante vitrine pour le développement de l'industrie musicale canadienne. Il est primordial que les différentes parties qui le désirent puissent évaluer la performance des stations quant à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de la langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi*.
52. De façon plus précise, le tableau suivant synthétise les résultats de toutes les stations à l'étude dans le cadre de cette intervention et ayant été surveillées par le Conseil :

Tableau 2 : Synthèse des résultats à la suite des études de rendement effectuées par le Conseil pour les six stations à l'étude en ayant été l'objet

	Niveau de diffusion			
	Contenu canadien de la musique de catégorie 2		Musique vocale de langue française	
	Pour la semaine	Du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h	Pour la semaine	Du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h
CHEQ-FM	52,1 %	55 %	68,3 %	62,1 %
CKOB-FM	57,8 %	54,7 %	71,3 %	61,1 %
CKOY-FM	54,8 %	53 %	67,2 %	60,7 %
CJMC-FM	71 %	73,6 %	74 %	72,2 %
CKRS-FM	55,7 %	55,4 %	63,0 %	56,5 %
CKVM-FM	74,2 %	72,6 %	82,1 %	75,2 %

Commentaire spécifique à l'égard de la station CKRS-FM Saguenay concernant l'obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

53. Comme le montre ce tableau, l'ADISQ constate avec regret que l'une des stations, soit CKRS-FM, se trouve en situation de non-conformité quant aux exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française.
54. Après avoir procédé à l'analyse de la programmation musicale diffusée par CKRS-FM au cours de la semaine du 13 au 19 novembre 2011, le Conseil a conclu que la station s'est trouvée en situation de non-conformité quant à la musique vocale de langue française diffusée lors de la semaine, avec un pourcentage de 63 % alors que le pourcentage *minimal* prévu par le *Règlement* est de 65 %.
55. Dans sa lettre de suivi à l'étude de rendement⁸, la titulaire a expliqué que cette non-conformité est attribuable à la diffusion de deux parties de hockey au cours de cette

⁷ Le service BDS offert par Nielsen Music a été largement bonifié au cours des derniers mois et couvre à présent une étendue beaucoup plus large de stations dans le marché québécois.

semaine. Ces parties auraient « *duré plus longtemps que [la titulaire] l'avait estimé (au total 45 minutes de plus), ce qui explique que le contenu francophone prévu après les parties a été amputé d'environ 11 chansons [...]* ».

56. Afin de corriger la situation, la titulaire indique que « *dès la saison prochaine de hockey* », elle prévoira « *une marge de manœuvre suffisante pour respecter en tous points [ses] engagements de l'article 2.2(5) du règlement de 1986 sur la radio.* »
57. L'ADISQ tient à souligner qu'elle déplore ce manquement à l'importante obligation qu'ont les radiodiffuseurs de diffuser un minimum de 65 % de musique vocale de langue française au cours de la semaine de radiodiffusion. Il s'agit d'un minimum et les radiodiffuseurs devraient en tout temps s'assurer de bénéficier d'une latitude suffisante pour faire face aux différents imprévus qui peuvent survenir dans leur programmation. En outre, l'ADISQ considère qu'il n'est pas à proprement parler exceptionnel que des parties de hockey se poursuivent en prolongation et qu'un tel « imprévu » ne devrait pas mener une station à se trouver en situation de non-conformité par rapport à ses obligations réglementaires.
58. L'ADISQ est tout de même satisfaite de constater que la titulaire semble avoir pris des mesures pour rectifier la situation au cours de sa prochaine période de licence et prie le Conseil de faire preuve d'une grande vigilance afin de vérifier que cet engagement produise un réel impact sur la programmation de la station.

2.2.2 Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

59. Dans sa politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
60. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section. *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. [...] Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

⁸ YVES HÉBERT, *Suivi Étude de rendement CKRS-FM, semaine du 13 au 19 novembre 2011*, 11 juin 2012.

Aux fins de cette définition, le mot “artiste” comprend un duo, un trio ou un groupe à l’identité bien définie. Si un membre d’un duo, d’un trio ou d’un groupe lance une carrière solo ou crée avec d’autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

61. En revanche, le Conseil n’a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d’aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d’autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d’antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l’évaluation sur une base hebdomadaire alors que d’autres la font sur une base annuelle.
62. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l’évaluation des engagements de chacune des stations. C’est pourquoi l’ADISQ souhaite fortement qu’une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors du prochain examen de la *Politique sur la radio commerciale*.
63. L’ADISQ remarque que les pourcentages des sélections musicales que CHEQ-FM, CKOB-FM, CKOY-FM, CJMC-FM, CKRS-FM et CKVM-FM prévoient consacrer aux artistes émergents au cours d’une semaine de radiodiffusion lors de leur prochaine période de licence varient entre 0 % et 10 %.
64. En ce qui concerne CJLV, la titulaire a malheureusement omis de répondre à cette question dans le formulaire et le Conseil ne l’a pas interrogée à cet effet dans ses lettres de lacune, ce que l’ADISQ déplore.
65. Le tableau suivant illustre de façon synthétique ces disparités et les différentes raisons mises de l’avant par les titulaires pour justifier les parts qu’elles se proposent de respecter :

Tableau 3 : Engagements des titulaires quant à un pourcentage minimal de diffusion d'artistes émergents

	Format	Part minimale actuelle	Engagement minimal	Raison évoquée
CKOB-FM	Verbale, ±20 h de prog. musicale/sem.	0 %	0 %	Car son format privilégie la musique des années '80 et '90
CKOY-FM	Verbale, ±20 h de prog. musicale/sem.	0 %	0 %	Car son format privilégie la musique des années '80 et '90
CHEQ-FM	Adulte contemporain	1 %	1 %	Compte tenu du format musical de la station.
CKRS-FM	Verbale, musique : fins de semaine	5 %	5 %	
CJMC-FM	Adulte contemporain	10 %	10 %	
CKVM-FM	Les #1 d'hier à aujourd'hui	10 %	10 %	
CJLV	Grands succès	Pas de réponse	Pas de réponse	

66. CJLV n'a pas répondu à la question, et trois stations, CKOB-FM, CKOY-FM et CHEQ-FM, disent n'accorder (et n'avoir l'intention d'accorder) aucune place, ou presque (1 %), aux artistes émergents. Parmi celles qui disent en diffuser, les engagements sont pour le moins timides, variant de 5 % à 10 %. Surtout, l'ADISQ constate qu'aucune des titulaires n'a l'intention de faire un effort afin d'augmenter l'espace de diffusion accordé aux artistes émergents, chacune ayant indiqué avoir l'intention de maintenir sa pratique telle quelle.
67. À la lecture des engagements, disparates, de chacune des stations à l'étude et surtout, de la variété des arguments invoqués pour justifier des parts souvent particulièrement basses, l'ADISQ constate que la notion de « cas par cas » mène actuellement à de grandes iniquités en ce qui concerne l'espace accordé aux artistes émergents, non seulement entre les différents formats musicaux, mais aussi à l'intérieur d'un même format. Par exemple, deux stations de format « adulte contemporain » prennent des engagements on ne peut plus distincts : l'une de 1 %, l'autre de 10 %.
68. De plus, pour l'ADISQ, le fait qu'une station soit principalement verbale, ou encore, qu'elle décide d'accorder une place prépondérante à une musique moins récente sans toutefois détenir de licence spécialisée encadrant un format spécifique, ne devrait pas suffire à soustraire cette station à l'importance d'offrir un espace aux artistes de la relève.
69. Ceci étant dit, même si l'ADISQ considère que les parts de programmation musicale prévues pour les artistes émergents par plusieurs titulaires pour leur prochaine période

de licence sont insuffisantes, l'ADISQ estime préférable d'attendre la tenue prochaine d'une révision de la *Politique sur la radio commerciale* pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet, étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative.

2.3 Modalités, conditions et définitions de licence pour la prochaine période de licence

70. L'ADISQ note qu'à l'exception de Cogeco, qui propose pour CKOY-FM et CKOB-FM une modification à certaines conditions de licence liées à la programmation locale, au nombre d'heures accordées aux créations orales et la diffusion de nouvelles, les requérantes proposent d'exploiter les stations à l'étude selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leur licence actuelle.

3. Recommandations de l'ADISQ

71. Pour conclure cette intervention, l'ADISQ aimerait rappeler que toutes les stations à l'étude se trouvaient déjà en situation de non-conformité la dernière fois qu'elles ont été étudiées par le Conseil à l'occasion d'un processus de renouvellement de licence, ce qui leur avait à toutes valu un renouvellement écourté.

72. Une telle situation constitue un signal important envoyé aux titulaires de stations de radio : elles doivent en conséquence faire preuve d'une vigilance accrue au cours de la période de licence suivante afin d'agir de façon irréprochable.

73. Or, chacune des stations étudiées ici a failli à cette tâche, commettant une, voire plusieurs infractions liées au développement de contenu canadien, au dépôt de rapport annuel ou encore à la diffusion de musique vocale de langue française.

74. L'ADISQ note qu'il est possible, bien qu'elle ne puisse le confirmer étant donné le manque de preuves au dossier, que certaines stations se soient conformées, moyennant délais, à leurs obligations, tant pour le dépôt de rapport annuel que pour les versements de leurs contributions au titre du DCC.

75. Dans les cas où les obligations ont été remplies avec retard, il n'en demeure pas moins que cela aura engendré de l'incertitude, notamment pour les initiatives bénéficiaires des contributions au titre du DCC, dont MUSICACTION, affectant ainsi le bon déroulement de leurs activités.

76. De façon plus spécifique, l'ADISQ constate que certaines stations ont changé de propriétaire au cours de la dernière période de licence, soit **CJLV, CKRS-FM et CHEQ-FM** et que certaines non-conformités qui leur sont reprochées ont pu être

commises avant le transfert de propriété. Attraction radio, la titulaire de deux de ces stations, a récemment fait l'acquisition d'au moins cinq stations, dont certaines se trouvent dans des situations financières qu'elle dépeint comme difficiles et qui présentent un passé réglementaire marqué par les non-conformités. CJLV est aussi détenue par un nouveau joueur dans l'industrie.

77. Cependant, l'ADISQ considère que de nouveaux joueurs acquérant des stations problématiques ne doivent en aucun cas être exemptés de leur responsabilité de faire la démonstration de leur capacité, dans l'avenir, à se conformer à toutes leurs obligations réglementaires. Au contraire, un **renouvellement de licence écourté** permettra à ces nouveaux joueurs de démontrer rapidement leur capacité à s'y conformer.
78. Cogeco, qui est la titulaire de **CKOB-FM et CKOY-FM**, a aussi fait l'acquisition de stations dont certaines non-conformités semblent être attribuables à la titulaire précédente, Corus. Cependant, l'ADISQ constate que certaines non-conformités qui lui sont reprochées ont aussi été commises après le transfert de propriété. Ainsi, il semble que, prenant en considération ce fait et le fait que les stations opéraient sous une licence écourtée, un **renouvellement de licence écourté** soit à nouveau de mise.
79. En ce qui concerne la station **CKVM-FM** (et son émetteur), l'ADISQ note, comme elle l'avait fait dans un mémoire déposé à l'occasion de son dernier renouvellement, un historique de non-conformité particulièrement lourd. Depuis 1989, la station s'est vu imposer à l'issue de chaque processus la concernant une licence écourtée. L'ADISQ a pris connaissance des lettres de lacune échangées entre la titulaire et le Conseil au cours de ce processus et constate que cette dernière plaide l'ignorance quant aux manquements observés et s'engage à lire le *Règlement* et à faire preuve d'une rigueur accrue au cours de la prochaine licence. L'ADISQ remarque que la titulaire entend apporter des améliorations, mais invite tout de même le Conseil à lui accorder une fois de plus **une licence écourtée, voire à prendre des mesures supplémentaires à la hauteur des manquements observés** lors de chaque renouvellement de licence de cette station depuis plus de 20 ans.
80. Enfin, la station **CJMC-FM** (et ses émetteurs) n'a fourni pratiquement aucune justification pour expliquer les non-conformités apparentes qui lui sont reprochées par le Conseil, se contentant d'indiquer avoir joint les preuves demandées. Comme l'ADISQ n'a pas accès à ces preuves, elle n'est pas en mesure de juger adéquatement de la situation et ne peut se montrer satisfaite des réponses de la titulaire. L'ADISQ invite donc le Conseil à faire la lumière sur la situation de CJMC-FM et à imposer un **renouvellement écourté si la station s'est bel et bien trouvée en situation de non-conformité**.
81. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.

82. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.

83. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document